

COPIE

12 AVRIL 2000

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE
BOURGOIN-JALLIEU

R.G. n° : 199900069
PH/MM

Le Tribunal de Grande Instance de BOURGOIN-JALLIEU a, dans
l'affaire opposant :

ASSOCIATION U.

38000 GRENOBLE

Maison des Associations

Demanderesse comparante par la SCP. TARDY-CHARVET, Avocat
postulant inscrit au Barreau de BOURGOIN-JALLIEU, plaidant la
SCP. BRASSEUR-CHAPUIS, avocat inscrit au Barreau de GRENOBLE,

d'une part,

à :

Madame C
l'enseignante "B"
née le

, exploitant un commerce sous
(ISERE)

Défenderesse comparante par la SCP. HERNANDEZ BOUSEKSOU-FRANCES
MAGUET, Avocat inscrit au Barreau de BOURGOIN-JALLIEU,

d'autre part,

rendu le jugement dont la teneur suit après que la cause ait été
débattue à l'audience publique tenue le 16 Février 2000 par
Madame de la SALLE, Président, Monsieur HOLLINGER et Madame VERN,
Juges, assistés de M. MARTZOLFF, Greffier.

Il en a été délibéré par les Magistrats du siège ayant assisté
aux débats et au délibéré.

PROCEDURE

Par acte d'huissier en date du 17 décembre 1998, l'U

fait assigner

Madame C. , devant le Tribunal de grande instance de BOURGOIN - JALLIEU afin de voir, par application des articles 421-2 et 421-6 du Code de la consommation et selon le dernier état de ses prétentions :

* constater que sont abusives les clauses suivantes figurant dans les contrats d'adhésion proposés par la défenderesse aux consommateurs déposants de biens meubles aux fins de vente :

- article relatif aux conditions de dépôt
- article relatif au règlement des ventes
- article relatif à la responsabilité des biens déposés ;

* ordonner en conséquence la suppression de ces clauses dans le contrat litigieux, dans le délai d'un mois de la décision à intervenir et sous astreinte définitive d'un montant de 1.000 francs par jour de retard à l'expiration du délai imparti,

Subsidiairement, si la défenderesse n'utilise plus le contrat critiqué, lui donner acte de la modification de son contrat,

* en toutes hypothèses, condamner M. née C. à lui verser la somme de 40.000 francs à titre de dommages et intérêts et la somme de 10.000 francs en vertu de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile,

* ordonner la publication du jugement dans les journaux "Dauphiné Libéré", "Petites Affiches" et "38", à la charge de la défenderesse, et ce à concurrence de 10.000 francs par insertion, mais lui donner acte de ce qu'elle renonce à cette demande s'il est justifié de l'utilisation effective d'un nouveau contrat.

l'exécution provisoire de la décision étant également sollicitée.

M. née C. expose que, malgré des difficultés de communication avec l'U. ayant entraîné certaines lenteurs, elle s'est efforcée de se mettre en règles, qu'elle a ainsi établi quatre exemplaires successifs du contrat litigieux et que sa bonne foi ne peut être mise en doute.

Elle souligne que seule la clause relative à la dépossession de l'objet déposé était susceptible d'être considérée comme abusive et fait valoir que, modeste commerçante imposée sur la base d'un forfait de 50.000 francs en 1998, elle ne pourrait supporter les sanctions financières demandées.

Elle demande en conséquence qu'il lui soit donné acte de ce qu'elle a régularisé les contrats de dépôt - vente selon les exigences de l'U. et sollicite le rejet de l'intégralité des demandes formées à son encontre.

MOTIFS DE LA DECISION

1° L'U. demande, en premier lieu, que soit déclarée abusive au sens de l'article L 132-1 du Code de la consommation la clause selon laquelle, s'agissant des conditions de dépôt de biens mobiliers d'occasion remis par des particuliers à un professionnel en vue de leur vente, *"tout objet non récupéré au bout de quatre mois à dater du jour du contrat devient la propriété de qui pourra en disposer comme il l'entend"*.

M. née C ne conteste pas le caractère abusif de cette clause qui permet au professionnel, au terme du contrat et sans information préalable du déposant, de disposer du bien remis.

L'élimination de cette clause des contrats proposés aux non - professionnels par les professionnels exerçant une activité de dépôt - vente a d'ailleurs été préconisée par la Commission des clauses abusives dans sa Recommandation du 18 février 1999.

Une telle clause est, en effet, de nature à permettre une appropriation par le professionnel du bien déposé en dehors de toute manifestation de volonté du consommateur et en l'absence de toute information de celui - ci, crée ainsi un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties et sa suppression a donc été demandée à bon droit par l'U.

2° En second lieu, la demande de l'U. est relative à la clause "REGLEMENT DES VENTES" selon laquelle *"B P ne prévient pas les déposants en cas de vente de leurs objets. Les règlements des ventes du mois en cours se font uniquement la dernière semaine du mois"*.

Si la Commission des clauses abusives a pu considérer, dans la recommandation précitée, qu'une telle disposition pouvait avoir pour effet d'empêcher le déposant de s'assurer de la réalité de la vente et du prix payé, il n'apparaît pas pour autant que, comme le soutient la demanderesse, la clause litigieuse puisse s'analyser

Conformément à la demande subsidiaire de l'U. , il n'y a pas lieu, du fait de la régularisation opérée, d'ordonner la publication du jugement.

La défenderesse a produit des documents faisant apparaître que son activité est modeste et que, en conséquence, le nombre de contrats illicites qu'elle a pu faire signer à ses clients est nécessairement limité.

Par ailleurs, la régularisation des contrats à laquelle M née C. a procédé en cours de procédure a mis fin à la situation préjudiciable dénoncée par l'U.

Il convient, en conséquence, de limiter à la somme de 10.000 francs les dommages intérêts qui seront alloués à l'U.

Il convient de faire droit à la demande formée par l'U. en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile dans la limite de 3.000,00 francs.

Aucune circonstance particulière de l'affaire n'impose d'ordonner l'exécution provisoire de la décision.

DECISION

Le Tribunal, statuant publiquement, après en avoir délibéré conformément à la loi, par jugement contradictoire et en premier ressort,

Dit abusives les dispositions contenues dans les contrats de dépôt - vente proposés par M née C. à ses clients et ainsi rédigés :

- 1° *"tout objet non récupéré au bout de quatre mois à dater du jour du contrat devient la propriété de B P qui pourra en disposer comme il l'entend"*
- 2° *"E P ne prévient pas les déposants en cas de vente de leurs objets. Les règlements des ventes du mois en cours se font uniquement la dernière semaine du mois
mais uniquement lorsque cette clause est associée à une clause autorisant le dépositaire à disposer du bien déposé à l'expiration d'un certain délai ;*
- 3° *"le client qui effectue le dépôt est propriétaire et responsable de ses biens ;*

Ordonne la suppression desdites clauses dans les contrats de dépôt - vente proposés par M _____ née C _____ ;

Donne acte à M _____ née C _____ de ce qu'elle a, à compter du mois d'avril 1999, régularisé ses contrats de dépôt - vente selon les demandes de l'U.

Condamne M _____ née C _____ à payer à l'U. _____ la somme de DIX MILLE francs (10.000) à titre de dommages et intérêts ;

Condamne M _____ née C _____ à payer à l'U. _____ la somme de TROIS MILLE francs (3.000,00 F) en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire de la présente décision ;

Condamne M _____ née C _____ aux dépens.

Ainsi rendu en audience publique le douze avril deux mil et signé par Madame Marie Christine DE LA SALLE, Président, et par Madame Martine MARTZOLFF, Greffier.

